DVV assurances

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE FAMILIALE

Assurance Responsabilité civile
dans le cadre de la vie privée

TABLE DES MATIÈRES

1. Champ d'application 3
1.1 Parties du contrat 3
1.2 Tiers 3

2. Etendue de la garantie 4
2.1 Description générale 4
A. Objet de la garantie 4
B. Montants assurés 4
2.2 Cas particuliers 4
A. Activité professionnelle et activité rémunérée 4
B. Déplacements et moyens de transport 4
C. Acte intentionnel et faute lourde 4
D. Relation contractuelle 4
E. Immeubles 5
F. Feu, incendie, explosion ou fumée 5
G. Animaux 5
H. Assurances obligatoires 5
I. Chasse 5
J. Guerre 5
K. Risque nucléaire 5
L. Terrorisme 5
2.3 Aide bénévole de tiers aux assurés 5
2.4 Garantie disparition d'enfants 5

3. Direction du litige 6

4. Responsabilité civile étendue 6
4.1 Franchise anglaise 6
4.2 Dommages au bâtiment et au contenu des locaux loués à l'occasion d'une fête de famille, résidences de vacances ou d'étudiant 6
4.3 Dommages causés aux objets confiés 6
4.4 Dommages causés en tant que BOB 6

5. Protection juridique 7
5.1 Objet de la garantie 7
5.2 Frais remboursés 7
5.3. Matières assurées 8
A. Recours civil 8
B. Insolvabilité des tiers 8
C. Défense pénale 8
D. Caution pénale 9
5.4 Montants assurés 9
5.5 Situations particulières 9
A. Activités professionnelles 9
B. Biens immobiliers 9
C. Déplacements et moyens de transport 9
5.6. Exclusions 9
5.7 Où cette garantie est-elle valable? 10
5.8 Quand la garantie est-elle valable? 10
5.9 Dispositions en cas de sinistre 10
A. Libre choix de l'avocat et de l'expert 10
B. Divergences d'opinions 10
C. Conflit d'intérêts 10
D. Pluralité d'assurés 10

6. La prime 11
6.1 Quand et comment payer la prime ? 11
6.2 Défaut de paiement de la prime 11
6.3 Modification du tarif et/ou des conditions d'assurance 11
6.4 Indexation de la prime 11

7. Dispositions en cas de sinistre 11
7.1 Obligations de l'assuré 11
7.2 Subrogation et droit de recours 11

8. Durée du contrat 12
8.1 Prise d'effet du contrat 12
8.2 Durée du contrat 12
8.3 Fin du contrat 12
8.4 Comment le contrat prend-il fin ? 12

9. Dispositions administratives en vigueur 12
9.1 Taxes et frais 12
9.2 Domicile 12
9.3 Gestion des plaintes 12
9.4 Juridictions compétentes 12
9.5 Vente à distance: Droit de rétractation 12
9.6 Responsabilité des auxiliaires 13
9.7 Intérêts de retard et indemnité forfaitaire en cas de non-paiement d'une dette 13

Lexique 14

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Cette assurance couvre la *Responsabilité civile extra-contractuelle* de l'assuré pour les dommages causés à des tiers dans le cadre de leur vie privée.

1. Champ d'application

1.1 Parties du contrat

Assuré
Nous considérons comme :

Type d'assurés	Formule souscrite	Description de la personne assurée	Conditions spécifiques auxquelles cet assuré est couvert
Assuré Permanent	Isolé & Famille	Vous, le preneur d'assurance	A condition que votre *résidence principale* soit en Belgique
	Famille	Toutes les personnes qui habitent avec le preneur d'assurance	même lorsque : - elles résident temporairement ailleurs pour leurs études ou des raisons de santé ; - elles résident temporairement (1 an maximum) ailleurs pour des raisons professionnelles ou de vacances ; - les enfants séjournent chez l'autre parent dans le cadre d'une garde alternée
		Vos enfants ou ceux du cohabitant qui ne vivent pas à votre foyer	s'ils vivent chez l'autre parent ou seuls et bénéficient d'allocations familiales
		Assuré qui quitte définitivement votre domicile	reste couvert jusqu'à un an maximum après son départ quelle que soit la raison de celui-ci
Assuré occasionnel	Isolé & Famille	Personnel domestique et aide familiale	dans l'exercice de leur fonction (au service privé de l'assuré permanent)
		Enfants mineurs de tiers	lorsqu'ils se trouvent sous la surveillance d'un assuré permanent agissant en dehors de toute *activité professionnelle*, que cette garde soit rémunérée ou non
		Vos Invités	qui logent temporairement chez vous
		Personnes qui sont chargées de la garde et sont responsables par cette garde	- des enfants vivant à votre foyer ou des enfants mineurs de tiers dont vous avez la garde ; - d'*animaux domestiques* qui appartiennent à un assuré permanent (jusqu'à 2 chevaux compris) ; Et ce : - en dehors de toute *activité professionnelle* ; - gratuitement ou non
		Etudiants qui vivent temporairement chez vous	- dans le cadre d'un programme d'échange

Nous
DVV est une marque et nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles, agréée sous le numéro de code 0037.

1.2 Tiers

Toutes les personnes autres que les assurés permanents.
Les assurés occasionnels ont la qualité de tiers pour l'indemnisation des dommages matériels et/ou corporels qu'ils subissent.

Les assurés permanents ont la qualité de tiers pour l'indemnisation des dommages corporels qu'ils subissent et qui sont causés par les enfants mineurs d'âge de tiers placés sous la garde d'un assuré en dehors de toute *activité professionnelle*, et pour lesquels ces enfants sont responsables personnellement ou seraient responsables s'ils avaient 12 ans ou plus. Ils ont également la qualité de tiers pour l'indemnisation des dommages corporels qu'ils subissent et qui sont causés par le personnel domestique et les aides familiales agissant dans l'exercice de leur fonction.

2. Etendue de la garantie

2.1 Description générale

A. Objet de la garantie

1. Nous assurons la *Responsabilité civile extra-contractuelle* de l'assuré. La responsabilité extra-contractuelle de l'assuré est la responsabilité qui ne consiste pas en la non-exécution d'une obligation contractuelle qui découle d'un contrat écrit ou verbal entre l'assuré et le tiers, en ce compris la non-exécution d'une obligation découlant de l'article 5.73 du Code Civil. Nous indemnisons les dommages qu'il cause aux tiers dans le cadre de sa vie privée en vertu des articles 6.5, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.16 et 6.17 du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger ;
   - en vertu de l'article 3.101 §1, §2.1 et §2.2 du Code Civil (troubles de voisinage) ou de dispositions similaires de droit étranger, à condition que les dommages soient la conséquence directe d'un *accident*.

   Le *volontariat* est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée.
2. Nous garantissons l'indemnisation des *frais de sauvetage*, des intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais d'action civile (en ce compris les frais et honoraires d'avocats et d'experts que nous avons mandatés), pour défendre votre Responsabilité civile conformément aux dispositions légales en la matière.

Nous assurons la *Responsabilité civile extra-contractuelle* des assurés dans le monde entier.

B. Montants assurés

1. Pour l'indemnité due en principal, nous intervenons :
   - pour les *dommages corporels* jusqu'à concurrence de 28.935.590,24 EUR par *sinistre* ;
   - pour les *dommages matériels* (*dommages immatériels* inclus) jusqu'à concurrence de 5.787.118,05 EUR par *sinistre*.

   En cas de *dommages matériels*, une franchise de 265,42 EUR s'applique par *sinistre*.

   Pour l'application de la franchise, nous entendons par '*sinistre*' tous les dommages ayant comme origine une seule et même cause. Les montants assurés et la franchise sont liés à l'indice des prix à la consommation et varient en fonction du rapport entre l'indice des prix du mois antérieur à celui du *sinistre* et l'indice 109,69 des prix à la consommation (indice de janvier 2020, base 2013 = 100).

   La prime n'est pas indexée automatiquement mais réexaminée annuellement.
2. En ce qui concerne les *frais de sauvetage*, les intérêts et les frais de procédure civile (y compris les frais et honoraires d'avocats et d'experts que nous avons mandatés), nous intervenons pour ces frais même au-delà du montant assuré.

2.2 Cas particuliers

A. Activité professionnelle et activité rémunérée

La responsabilité de l'assuré, résultant de l'exercice d'une *activité professionnelle* est exclue puisqu'elle sort du cadre de la vie privée de l'assuré.

Cependant, restent assurés les dommages causés :

- par des enfants assurés lorsqu'ils fournissent des services gratuits ou rémunérés pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs et pour lesquels ils sont personnellement responsables ;
- par les chiens de garde dont se sert l'assuré permanent pour assurer la surveillance de ses locaux commerciaux contigus à sa *résidence principale*.

Nous assurons aussi la responsabilité de l'assuré permanent, lorsqu'il assure la garde en dehors de toute *activité professionnelle*, contre rémunération, de maximum 5 enfants mineurs de tiers. Nous l'assurons tant pour les dommages causés par les enfants gardés que pour ceux qui sont causés aux enfants gardés.

B. Déplacements et moyens de transport

1. Les dommages résultant de la *Responsabilité civile extra-contractuelle* soumise à l'assurance légalement rendue obligatoire en matière de véhicules automoteurs sont exclus (Loi du 21 novembre 1989).

   Les dommages causés par un assuré au véhicule automoteur qu'il conduit sont également exclus.

   Cependant, sont toutefois assurés les dommages causés par :
   - des assurés qui conduisent, déplacent ou manipulent un véhicule automoteur ou sur rails soumis une assurance légalement obligatoire, sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Les dommages au véhicule automoteur sont également couverts si le véhicule appartient à un tiers ;
   - l'usage des fauteuils roulant automoteurs exclusivement destinés à une utilisation par des personnes souffrant d'un handicap
   - l'usage des tracteurs tondeuses, engins de jardinage, jouets motorisés, engins de déplacements motorisés et cycles électriques tant que ceux-ci ne sont pas soumis à la Loi du 21 novembre 1989 ;
   - l'assuré comme passager au véhicule automoteur qui le transporte.
2. Les dommages causés par l'utilisation de :
   - bateaux à voile de plus de 300 kg ;
   - bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV DIN et les jetskis ;
   - véhicules aériens ;

   qui appartiennent à un assuré, ou sont loués ou utilisés par lui ne sont pas couverts.

   Cependant, la garantie reste acquise en tant que passager de ces moyens de transport.

   Les appareils aériens miniatures sans pilote ne sont pas considérés comme des véhicules aériens et la responsabilité qui découle de leur utilisation reste couverte. L'atteinte à la vie privée par l'utilisation de tels appareils n'est pas couverte.

C. Acte intentionnel et faute lourde

La Responsabilité civile personnelle d'un assuré de plus de 18 ans est exclue pour des *sinistres* et leurs conséquences qu'il cause intentionnellement ou qui sont causés par une des fautes lourdes suivantes :

- l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou un état analogue résultant de l'utilisation de substances autres que des boissons alcoolisées ;
- l'implication dans des bagarres ou des rixes et/ou violence sur des personnes ;
- le fait de ne pas (faire) réparer un immeuble après qu'un premier *sinistre* se soit produit.

D. Relation contractuelle

Les conséquences de la responsabilité contractuelle sont

exclues. La responsabilité contractuelle est la responsabilité qui consiste en la non-exécution d'une obligation contractuelle qui découle d'un contrat écrit ou verbal entre l'assuré et le tiers.
Les dommages causés à des biens meubles ou immeubles confiés à l'assuré ou à des animaux placés sous sa garde sont exclus.
Cependant, restent assurés tous les dommages matériels occasionnés par un assuré permanent à la chambre qu'il occupe et à son contenu :
- lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à des fins privées ou professionnelles, dans un hôtel ou un établissement similaire offrant un service hôtelier minimum ;
- lors d'un séjour temporaire à l'hôpital.

Les assurés permanents restent également assurés pour les dommages matériels occasionnés par incendie, feu, explosion, fumée, eau et bris de vitres aux immeubles, des caravanes résidentielles, des garages privés ou des tentes qui ne leur appartiennent pas mais qu'ils occupent temporairement ou occasionnellement comme résidence de vacances, pour des fêtes de famille, ou pour des voyages à des fins privées ou professionnelles.
Restent également assurés les dommages occasionnés à des chevaux qu'un assuré permanent loue ou emprunte, en ce compris leur attelage, jusqu'à concurrence de 3.616,95 EUR par *sinistre*.

E. Immeubles
Les dommages causés par des immeubles ou parties d'immeuble sont exclus.
Cependant, restent assurés les dommages occasionnés par :
- la *résidence principale* ou secondaire, d'études, de vacances ou la caravane résidentielle de l'assuré permanent qui ne sont pas données en location et par leur mobilier ;
- l'immeuble dont le preneur d'assurance et toute personne vivant à son foyer entend faire sa *résidence principale*. Cette garantie est acquise pour autant qu'il s'y installe endéans les 6 mois qui suivent la date du *sinistre* ;
- les appartements et les garages situés dans l'immeuble que l'assuré permanent occupe à titre de *résidence principale* et qu'il donne en location ou met gratuitement à la disposition d'autrui ;
- par les terrains et les garages à usage personnel et jouxtant ou non les bâtiments assurés ;
- l'immeuble ou partie d'immeuble que l'assuré permanent occupe et dans lequel il exerce une profession libérale sans commerce ou entreposage de marchandises.

Les dommages causés par des travaux de construction, de transformation ou de démolition d'un immeuble ne sont couverts que si ces travaux peuvent s'effectuer sans permis d'urbanisme ou n'ont aucun effet sur la stabilité de l'immeuble assuré ou des immeubles voisins.
Restent exclus les dommages causés par les bâtiments en ruines si les mesures élémentaires de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter les dommages.

F. Feu, incendie, explosion ou fumée
Les *dommages matériels* causés par incendie, feu, explosion ou fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou propagé par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant sont exclus.
Ces dommages restent assurés si l'incendie, le feu, l'explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie prend naissance dans ou se propage par :
- une chambre qu'un assuré permanent occupe lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à des fins privées ou professionnelles, dans un hôtel ou un établissement similaire offrant un service hôtelier minimum ou lors d'un séjour temporaire à l'hôpital en tant que patient ;
- d'autres bâtiments ou caravanes résidentielles qui n'appartiennent pas à un assuré permanent et que celui-ci occupe temporairement ou occasionnellement comme résidence de vacances, pour des fêtes de famille ou pour des voyages à des fins privées ou professionnelles.

G. Animaux
Les dommages causés par des animaux non-domestiques sont exclus.
Les dommages causés par des chevaux de selle sont couverts pour autant que ces dommages n'aient pas été causés à l'occasion de la participation à un concours, avant, pendant et après le concours. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, nous couvrons maximum 2 chevaux de selle.

H. Assurances obligatoires
Les dommages découlant de la Responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire sont exclus à l'exception des dommages visés :
- par l'article 6 §1er de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
- par l'article 97, 2e alinéa de l'Arrêté Royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télé-pilotés dans l'espace aérien belge.

I. Chasse
Les dommages causés par la pratique de la chasse, de même que les dommages causés par le gibier pour lesquels un assuré est responsable, sont exclus.

J. Guerre
Les dommages résultant d'une guerre ou d'une guerre civile sont exclus.

K. Risque nucléaire
Les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité et la production de radiations ionisantes sont exclus.

L. Terrorisme
Les dommages causés par le *terrorisme* ne sont pas couverts dans le présent contrat.

2.3 Aide bénévole de tiers aux assurés

Nous remboursons les dommages subis par des personnes non assurées à l'occasion du sauvetage d'un assuré ou de ses biens, sans que leur responsabilité soit engagée et à condition :
- qu'elles soient intervenues à titre non-professionnel ou bénévolement ;
- après intervention de tout organisme public ou privé, de tout assureur et de toute autre institution.

2.4 Garantie disparition d'enfants

En cas de disparition d'un assuré permanent mineur d'âge, nous nous chargerons jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 18.084,74 EUR :
- des frais et honoraires de l'avocat mandaté librement pour prêter une assistance juridique au cours de l'enquête ;
- des frais et honoraires du médecin ou thérapeute chargé de l'accompagnement médical et psychologique des membres du ménage, ainsi que de l'enfant retrouvé si un tiers est apparemment responsable de son enlèvement ;

- des autres frais des parents dans le cadre des recherches.

Une plainte doit avoir été déposée auprès des services de police dans les 72h suivant la disparition. Les frais assurés sont remboursés dans les 30 jours qui suivent la réception des factures et honoraires. Le remboursement s'effectuera toujours à l'épuisement de toute indemnisation de la part de la mutuelle ou d'un quelconque organisme public ou privé.

3. Direction du litige

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré, dans les limites des garanties accordées.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu sous déduction de la franchise. Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un *sinistre* donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, celui-ci peut choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais, même si les intérêts civils ne sont pas réglés.

Nous déterminons les moyens de défense relatifs à l'étendue de la Responsabilité civile de l'assuré et aux montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés au premier paragraphe.

Nous ne prenons pas en charge :

1. les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ;
2. les indemnités qui dépassent manifestement les dommages matériels réellement subis ou les dommages moraux raisonnablement attendus et catalogués comme mesures répressives ou moyens de dissuasion dans certaines juridictions étrangères notamment celles connues sous le nom de "punitive damages" ou "exemplary damages".

GARANTIES OPTIONNELLES

4. Responsabilité civile étendue

Cette garantie est acquise moyennant une surprime et pour autant qu'elle soit mentionnée dans les conditions particulières. Si vous souscrivez l'option Responsabilité civile étendue, vous bénéficiez des 4 garanties suivantes (les montants mentionnés dans cette option ne sont pas indexés) :

4.1 Franchise anglaise

La franchise de votre contrat n'est pas d'application si le total de l'indemnité due au tiers est plus élevé que cette franchise.

4.2 Dommages au bâtiment et au contenu des locaux loués à l'occasion d'une fête de famille, résidences de vacances ou d'étudiant

Nous couvrons la responsabilité de l'assuré :

- pour tous les *dommages matériels* causés aux bâtiments, caravanes résidentielles ou tentes et à leur contenu, qui appartiennent à un tiers et temporairement ou occasionnellement occupés comme résidence de vacances, à l'occasion de fêtes de famille ou pour des voyages à des fins privées ou professionnelles ;
- pour les *dommages matériels* causés par incendie, feu, explosion, fumée, eau et bris de vitres à une résidence d'étudiant, meublée ou non, que l'enfant assuré loue pendant ses études et qui appartient à un tiers.

4.3 Dommages causés aux objets confiés

Nous vous assurons pour les *dommages matériels* causés aux biens meubles (*animaux domestiques* inclus) appartenant à des tiers et dont vous êtes le gardien, l'emprunteur ou l'utilisateur, même sur base contractuelle.

Cette garantie est plafonnée à 25.000 EUR par *sinistre*, avec maintien de la limite spécifique de 3.616,95 EUR prévue pour les chevaux loués ou empruntés.

Ne sont cependant pas couverts :

1. les dommages causés :
   - aux véhicules à moteur soumis à la Loi relative à l'assurance obligatoire de la Responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ;
   - aux voiliers de plus de 300kg , aux bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN, aux véhicules aériens et aux jet-skis ;
   - aux biens transportés dans les véhicules ;
   - aux valeurs (pierres précieuses ou perles non montées, lingots ou pièces de métaux précieux, billets de banque, timbres, chèques, titres tels que les actions ou obligations) ;
   - aux bijoux, meubles d'époque et objets d'art ou de collection par suite de vol, disparition ou perte ;
   - à des biens qui ont été confiés à l'assuré pour y travailler.
2. les éventuelles amendes contractuelles.

4.4 Dommages causés en tant que BOB

Dans le cadre de cette garantie « BOB », nous indemnisons les dégâts matériels occasionnés au véhicule automoteur appartenant à un tiers et conduit par un assuré permanent, pour autant que ce dernier soit personnellement reconnu responsable, en tout ou en partie, des dommages à ce véhicule. Les véhicules automoteurs assurés par la présente garantie sont les voitures de tourisme et d'affaires, les voitures à usage mixte, les minibus et les camionnettes dont la MMA n'excède pas 3,5T.

La garantie est acquise pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient satisfaites :

- l'assuré permanent agit en tant que "BOB", c'est-à-dire qu'il assume exceptionnellement le rôle de conducteur à la demande du propriétaire, du détenteur habituel ou du conducteur autorisé par ceux-ci, gratuitement et à titre de service d'ami, lorsque le demandeur ne se sent pas en mesure de conduire, notamment en cas d'état d'intoxication punissable par la Loi suite à la consommation d'alcool ou de substances produisant un effet analogue ;
- l'*accident* survient sur le trajet visant à transporter en toute sécurité le propriétaire, le détenteur habituel et/ou le conducteur autorisé par ceux-ci, ainsi que leur entourage comme passager du véhicule assuré, utilisé lors d'activités de loisir ;
- le conducteur doit, au moment de l'*accident*, disposer d'un permis de conduire valable pour rouler avec ce véhicule et ne peut pas se trouver sous le coup d'une déchéance du droit de conduire, dans un état d'intoxication alcoolique punissable par la Loi, ou encore dans une situation analogue résultant de l'utilisation de toute autre substance que l'alcool ;
- les dommages doivent résulter d'un *accident* de la circulation non intentionnel survenu en Belgique et jusqu'à maximum 30 km au-delà de nos frontières ;
- l'*accident* doit, immédiatement après les faits, être constaté sur place :
  - soit par les services de police locaux compétents qui en dresseront un procès-verbal ;
  - soit par un tiers impliqué dans l'*accident* (autre que les passagers du véhicule assuré), à condition que ce dernier puisse attester de l'identité du conducteur BOB dans un constat européen d'*accident*. Ce document devra être complété par les parties concernées à destination des compagnies d'assurance impliquées.
- le montant en principal des dégâts matériels doit être supérieur à 500 EUR hors TVA.

En cas de *sinistre*, un expert sera désigné afin de déterminer l'étendue des dommages, sauf si nous marquons notre accord sur l'estimation présentée par le propriétaire du véhicule. Notre intervention est plafonnée à 30.000 EUR par *sinistre*.

Il y a perte totale lorsque :

- le véhicule ne peut techniquement plus être réparé, selon les normes du contrôle technique ;
- le montant des frais de réparation est supérieur à la valeur réelle du véhicule sous déduction de la valeur du véhicule accidenté. La valeur réelle d'un véhicule est sa valeur sur le marché immédiatement avant le *sinistre*. Cette valeur est déterminée par un expert.

S'il y a perte totale : nous indemnisons la valeur réelle du véhicule, diminuée de la valeur du véhicule après *sinistre*. Nous payons également la Taxe de Mise en Circulation du véhicule sinistré, c'est-à-dire le montant qui serait dû si un véhicule ayant les mêmes caractéristiques et le même âge que le véhicule en question, était mis en circulation à la date de l'*accident*, de même que les frais d'immatriculation.

Si le véhicule accidenté subit des dommages partiels : nous indemnisons le coût des réparations fixé lors de l'expertise ou sur présentation d'un devis détaillé produit par le propriétaire du véhicule si nous en acceptons le montant, en ce compris la TVA non récupérable.

Si le véhicule accidenté est assuré en Dégâts Matériels, cette assurance doit toujours intervenir en priorité. Dans ce cas, nous intervenons en second rang sur base des pièces justificatives soit pour le montant de la franchise, soit pour l'entièreté des dommages lorsque ceux-ci sont inférieurs à la franchise prévue dans le contrat concerné. En outre, nous remboursons les frais supplémentaires tels que mentionnés ci-dessous et réellement supportés par le propriétaire du véhicule.

Lorsque le véhicule accidenté est immobilisé, nous remboursons sur présentation des documents justificatifs, l'ensemble des frais suivants :

- les frais de remorquage du véhicule du lieu de l'*accident* vers un réparateur en Belgique ;
- les frais de gardiennage pour une période de 45 jours maximum en cas de perte totale ;
- les frais de chômage prouvé du véhicule pour le montant forfaitaire journalier prévu par le tableau indicatif et pour une durée de 21 jours maximum.

En cas de *sinistre* impliquant un tiers, nous payons un montant forfaitaire de 250 EUR au propriétaire du véhicule accidenté afin de compenser la hausse éventuelle de sa prime d'assurance à la suite de l'*accident*.

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés dans tous les droits et actions du bénéficiaire contre le responsable du dommage.

5. Protection juridique

5.1 Objet de la garantie

Nous nous engageons à préserver les intérêts juridiques des assurés et leur permettre de faire valoir leurs droits en tant que partie demanderesse ou défenderesse lors de la survenance dans le cadre de la vie privée d'un sinistre assuré.

Nous entendons :

- par assuré : les assurés permanents tels que définis par le volet Responsabilité civile ;
- par sinistre : un évènement ou une circonstance dont l'assuré doit raisonnablement déduire le caractère litigieux et le besoin de Protection juridique qui en découle.

5.2 Frais remboursés

1. Nous prenons en charge les frais suivants jusqu'à concurrence du montant assuré :
   a) les frais et honoraires des avocats ;
   b) les frais des procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge de l'assuré et les frais d'exécution ;
   c) les frais et honoraires des huissiers de justice ainsi que les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la Loi applicable à la procédure ;
   d) les frais de déplacement et de séjour de l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant une cour ou un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée, dans la mesure où ils sont raisonnablement exposés.
2. Nous ne prenons pas en charge :
   a) les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public, de même que les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être condamné à payer et auxquelles sont entre autres assimilées les contributions au Fonds d'Aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
   b) les frais et honoraires relatifs aux procédures auprès des cours de justice internationales ou supranationales excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre d'un litige couvert ;

c) les frais et honoraires consécutifs à des mandats donnés par l'assuré avant que la déclaration ait été faite ou sans nous avoir consulté, sauf s'il apparaît au regard de la date de déclaration qu'ils étaient justifiés par l'urgence ou qu'ils avaient trait à des mesures conservatoires urgentes.

5.3. Matières assurées

A. Recours civil

1. Protection juridique en matière extra-contractuelle

a) Récupération des dommages corporels et/ou matériels

Nous défendons les droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice, l'indemnisation des dommages corporels et/ou matériels à charge du tiers responsable sur base de la *Responsabilité civile extra-contractuelle*, conformément aux articles 6.5, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.16 et 6.17 du Code Civil ou à toutes dispositions analogues du droit étranger.

Nous défendons aussi les droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice, l'indemnisation des dommages corporels et/ou matériels à charge du tiers responsable :

- en vertu de l'article 3.101 §1, §2.1 et §2.2 du Code Civil (troubles de voisinage) ;
- en vertu de la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion (en application de la Loi du 30 juillet 1979 et de l'Arrêté Royal du 5 août 1991) ;
- en vertu de la responsabilité objective en faveur des usagers faibles (en application de l'article 29bis de la Loi du 21 novembre 1989) ;
- à l'égard du Fonds d'aide aux Victimes d'actes intentionnels et de violence ;
- auprès du Fonds des accidents médicaux, si le préjudice est de nature médicale.

b) Récupération du dommage moral par répercussion

Nous défendons les droits de l'assuré qui subit un dommage moral qui résulte du décès d'un parent ou allié en ligne directe jusqu'au 4e degré compris.

c) Enlèvement de la cause

En cas de dommages matériels à l'immeuble servant de *résidence principale* causés par un bâtiment voisin, nous intervenons également pour contraindre le tiers responsable à effectuer les travaux nécessaires à l'enlèvement de la cause des dommages si sa responsabilité extra-contractuelle est engagée, excepté la responsabilité basée sur les articles 3.101 et 3.102 du Code Civil (troubles de voisinage).

2. Protection juridique en matière contractuelle

a) Responsabilité des professions médicales et paramédicales

Nous accordons notre couverture en vue de la réparation des dommages corporels qui engagent la responsabilité d'un médecin, d'une institution de soins ou du titulaire d'une profession paramédicale. Cette garantie n'est accordée que si l'assuré nous présente une attestation médicale constituant un début de preuve de la faute professionnelle de la personne ou de l'institution précitée.

b) Responsabilité des entrepreneurs

Nous défendons les droits de l'assuré qui subit des dommages matériels consécutifs qui sont causés lors de l'exécution de travaux à l'immeuble qui sont servant de *résidence principale* (ou de future *résidence principale*) du preneur d'assurance, lorsque les dommages concernent d'autres biens que ceux qui ont été confiés en vue de l'exécution des travaux. La couverture est acquise lorsque ces travaux ont été réalisés par un entrepreneur qui est inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux. Les litiges relatifs à l'objet même du contrat restent exclus.

Les autres litiges qui surviennent dans un contexte contractuel ne sont pas assurés. Ces sinistres restent exclus même si la responsabilité du tiers peut être invoquée sur une autre base que la responsabilité contractuelle.

Nous intervenons en Recours civil lorsque l'enjeu du litige évaluable en argent dépasse 250 EUR. L'enjeu du litige correspond au montant demandé en principal par l'assuré ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités.

Lorsqu'un assuré est victime d'une infraction, nous prenons en charge les frais de sa défense. Les frais et honoraires de l'avocat exposés avant et pendant la phase d'information du dossier par le parquet ou d'instruction par un juge d'instruction avant que l'enquête pénale soit définitivement clôturée, ne sont pas pris en charge.

Dans le cadre du règlement du litige, nous nous réservons le droit d'indemniser nous-même l'assuré pour ses dommages lorsque nous estimons que l'enjeu est trop faible pour exercer le recours.

B. Insolvabilité des tiers

Nous payons à l'assuré qui bénéficie de la garantie Recours civil en matière extra-contractuelle prévue, le montant en principal qui lui est accordé par un tribunal en tant qu'indemnisation de son *dommage matériel* et corporel lorsque la récupération de l'indemnité est impossible, même par exécution forcée.

Cette garantie n'est acquise qu'après épuisement de toutes les procédures faisant l'objet de la garantie Recours civil, et après toute intervention d'organismes publics ou privés, et pour autant que le tiers soit nommément identifié et responsable d'un acte non-intentionnel. Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, nous ne pouvons exercer notre recours qu'après indemnisation complète de l'assuré.

C. Défense pénale

La garantie couvre la défense pénale de l'assuré à l'exclusion des crimes et crimes correctionnalisés. S'il s'agit d'un assuré de moins de 16 ans, nous assurerons sa défense devant le tribunal de la jeunesse, même s'il s'agit d'un délit intentionnel.

Pour ce qui concerne les crimes et les crimes correctionnalisés, la garantie ne sera accordée que pour autant que l'assuré soit acquitté définitivement, mis hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription.

La garantie est acquise à compter de la convocation à comparaître en qualité de prévenu ou de cité directement devant le tribunal du fond.

Les litiges relatifs à des sanctions administratives ne relèvent pas de la défense pénale et ne sont pas couverts.

D. Caution pénale

Si, dans le cadre d'un sinistre couvert par la garantie

Défense pénale, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous nous empresserons de la verser en vue d'obtenir la libération de l'assuré qui est en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risque l'emprisonnement.

Dès que la caution est libérée, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu de nous dédommager de cette somme dès que nous le demandons.

5.4 Montants assurés

1. Les discussions, négociations et règlements amiables que nous avons organisés sont illimités en matière de montants.
2. Notre intervention financière dans les dépenses assurées est garantie jusqu'à concurrence des montants suivants :

Recours civil	30.000 EUR
Insolvabilité des tiers	7.500 EUR
Défense pénale	30.000 EUR
Caution pénale	15.000 EUR

Ces montants s'entendent par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés concernés, et ne sont pas indexés.

5.5 Situations particulières

A. Activiés professionnelles

Nous n'assurons pas les litiges liés à une *activité professionnelle* de l'assuré. Toutefois, nous couvrons en Recours civil extra-contractuel les litiges liés à des dommages :

- encourus durant des déplacements professionnels comme piéton, cycliste ou usager de tout autre cycle non motorisé ;
- encourus par des enfants assurés qui travaillent durant les vacances scolaires ou leurs loisirs, que ce soit à titre bénévole ou en échange d'une rémunération.

B. Biens immobiliers

En ce qui concerne les biens immobiliers, la garantie Protection juridique en matière contractuelle est acquise uniquement pour les litiges relatifs à la *résidence principale* ou à la future *résidence principale* du preneur d'assurance.

C. Déplacements et moyens de transport

Nous n'assurons pas :

a) les litiges liés à la possession, la détention ou la conduite de véhicules automoteurs, de remorques ou de caravanes relevant de la Loi sur l'assurance obligatoire de la Responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

b) les litiges liés à la possession, la détention ou le pilotage :
   - de bateaux à voile de plus de 300kg ;
   - de bateaux à moteur et de jet-skis de plus de 10 CV DIN ;
   - de véhicules aériens. Les appareils de navigation miniatures sans pilote ne sont pas considérés comme des véhicules aériens. Cependant nous ne couvrons pas l'atteinte à la vie privée qui pourrait être causée par l'utilisation d'un tel appareil.

5.6. Exclusions

Ne sont pas assurés :

1. Les sinistres relatifs aux dommages ou troubles de voisinage suivants :
   - la perte de vue, d'air ou de lumière ;
   - la prolifération de racines d'arbres ;
   - les bruits, les odeurs, poussières, ondes ou rayonnements ;
   - le trafic sur terre, par mer ou dans les airs.
2. Les conflits de propriété, relatifs notamment aux servitudes ou au droit de passage, y compris la demande de réparation découlant de tels conflits.
3. Les sinistres relatifs au non-respect du code rural.
4. Les litiges qui opposent un assuré à l'association des copropriétaires ou/et au syndic pour les dommages matériels qu'il subit.
5. Les sinistres relatifs au droit des sociétés, aux placements et aux investissements, comprenant notamment la propriété, la possession, la gestion, l'achat et la vente d'actions et d'obligations.
6. Les sinistres consécutifs à un vol, une escroquerie ou à tout autre acte de malveillance commis par une tierce personne avec laquelle l'assuré a conclu un contrat ou négociait en vue de la conclusion d'un contrat.
7. Les sinistres relatifs au droit de chasse.
8. Les litiges relatifs aux conséquences directes ou indirectes de la modification de radiations ionisantes ;
9. Les litiges relatifs aux conséquences de faits de guerre ;
10. Les litiges relatifs aux conséquences d'émeute ou consécutifs à des actes de terrorisme ;
11. Les litiges résultant des cas de faute lourde ou intentionnelle dans le chef de l'assuré dans les cas de coups et blessures volontaires, de meurtre, d'homicide volontaire, d'agression, de rixes, d'actes de violence, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme, de traite des êtres humains, de racisme, de xénophobie, d'ivresse ou état analogue découlant de la consommation de drogue, médicaments ou produits stupéfiants, de fraude, d'escroquerie, d'extorsion, de diffamation, de vol, de contrebande, de vandalisme, de participation ou d'incitation à des paris interdits, de hacking, de faux en écriture, de faux et usage de faux, d'usurpation d'identité, de harcèlement, de viol et d'infractions urbanistiques ;
12. Les litiges résultant d'un simple défaut de paiement par l'assuré sans contestation ;
13. Les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle ;
14. Les litiges entre assurés lorsqu'ils ont des droits à faire valoir soit l'un contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance, en vertu du même contrat d'assurance de Protection juridique. Cependant, nous intervenons pour le recours contre un assuré permanent si les dommages peuvent être imputés à une autre assurance de responsabilité.
15. Les litiges concernant un conflit collectif du travail, une procédure en faillite, une réorganisation judiciaire et une fermeture d'entreprise ;
16. La défense des intérêts de tiers ou d'intérêts qui ont été transférés à l'assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle.

5.7 Où cette garantie est-elle valable?

La garantie Protection Juridique s'étend au monde entier. Pour les litiges contractuels, la garantie est limitée aux pays de l'Union Européenne.

5.8 Quand la garantie est-elle valable?

Le sinistre doit survenir lorsque l'assurance est en vigueur. Aucune assistance juridique n'est fournie lorsque l'événement ou les circonstances l'ayant entraîné se produisent avant le début de la période d'assurance et lorsque l'assuré devait raisonnablement savoir que cela déboucherait nécessairement sur un litige ou encore lorsqu'en matière pénale, l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur du contrat.

5.9 Dispositions en cas de sinistre

A. Libre choix de l'avocat et de l'expert

S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat. Est assimilé à un avocat tout autre personne ayant les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré en vertu de la Loi applicable à la procédure.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert. L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou de l'expert choisi(s). Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles le décès de l'avocat/expert ou la nomination à une fonction de magistrat, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

B. Divergences d'opinions

Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la Protection juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation ; dans le cas contraire, nous ne rembourserons que la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la Protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

C. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

D. Pluralité d'assurés

Les limites d'indemnisation sont d'application en fonction de l'option Protection juridique que vous avez souscrite. Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre et que le montant total des dépenses excède notre limite d'indemnisation, il vous appartient de déterminer les priorités que nous devons accorder à chacun des assurés dans l'épuisement du montant assuré.

Si d'autres personnes que les assurés sont impliquées dans une procédure et qu'ils y ont un intérêt concret pour les mêmes motifs juridiques que les assurés, et sans qu'il soit question d'un conflit d'intérêts réciproques, nous intervenons financièrement proportionnellement au nombre d'assurés intéressés par rapport au nombre total d'intéressés.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE

6. La prime

6.1 Quand et comment payer la prime ?

Le paiement de la prime doit s'effectuer par anticipation à l'échéance, dès réception de l'avis d'échéance ou contre quittance.

6.2 Défaut de paiement de la prime

A défaut du paiement de la prime à l'échéance, nous pourrons suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après avoir envoyé une mise en demeure par envoi recommandé.
La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé à la poste.
La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues, majorées, le cas échéant, des intérêts.
Si nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pourrons résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée au premier paragraphe du présent article. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension.
Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers paragraphes du présent article.
La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer celles-ci conformément à l'alinéa premier de cet article. Notre droit se limite toutefois aux primes afférentes à deux années consécutives.

6.3 Modification du tarif et/ou des conditions d'assurance

1. Lorsque nous modifions le tarif et pour autant que nous vous ayons notifié cette adaptation :
   - par lettre ordinaire au moins 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois avant l'échéance principale annuelle ;
   - sur l'avis d'échéance ou par lettre ordinaire moins de 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois après la notification de l'adaptation.
2. Lorsque nous modifions les conditions générales et le tarif et pour autant que nous vous ayons notifié cette adaptation au moins 90 jours avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 30 jours après la notification de l'adaptation.
3. Lorsque vous faites usage de votre faculté de résiliation, le contrat prendra fin 30 jours après votre demande écrite mais au plus tôt à l'échéance principale à laquelle les modifications auraient dû entrer en vigueur.
4. Vous ne bénéficiez toutefois pas de cette faculté de résiliation lorsque la modification des conditions d'assurance et/ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

6.4 Indexation de la prime

Les primes afférentes à l'assurance Responsabilité civile vie privée et à la garantie Protection juridique ne sont pas indexées automatiquement mais réexaminées annuellement.

7. Dispositions en cas de sinistre

7.1 Obligations de l'assuré

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu :

1. de prendre toutes les mesures qui s'imposent raisonnablement pour prévenir tout *sinistre* ou en limiter les conséquences ;
2. de nous signaler tout *sinistre* Responsabilité civile au plus tard dans les huit jours ; de nous signaler tout sinistre Protection juridique au plus tard dans les 12 mois ; ces délais ne prennent effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration ;
3. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête ;
4. de nous transmettre immédiatement ou à l'avocat choisi tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au *sinistre* ;
5. de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires ;
6. de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement ; dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité ;
7. de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou expert choisi ;
8. de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés ;
   A défaut de paiement, nous nous réservons le droit de déduire ces montants des frais couverts.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit :

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie ;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les paiements jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Il nous appartient d'apporter la preuve que l'assuré a manqué à ses obligations.

7.2 Subrogation et droit de recours

1. Subrogation
   Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu' à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés.
2. Droit de recours
   Nous pouvons exercer un droit de recours contre l'assuré qui, au moment de l'évènement ayant donné lieu au dommage, était mineur de plus de 16 ans et qui a causé :
   - intentionnellement un *sinistre* ;

- un *sinistre* en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : état d'ivresse, état d'intoxication alcoolique, état analogue résultant de l'utilisation de substances autres que des boissons alcoolisées ou implication dans des rixes.

Ce droit de recours s'exerce à concurrence de nos dépenses nettes.

Sont considérées comme nos dépenses nettes, le montant en principal de l'indemnité, que nous versons, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes que nous avons pu récupérer.

Lorsque ces dépenses nettes sont inférieures ou égales à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer intégralement.

Par contre, lorsque ces dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer jusqu'à concurrence de 11.000 EUR, auxquels s'ajoute la moitié des sommes dépassant ce montant.

Toutefois, le résultat ainsi obtenu ne peut dépasser 31.000 EUR.

Ces montants ne sont pas indexés.

8. Durée du contrat

8.1 Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime.

8.2 Durée du contrat

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par périodes successives d'un an, sauf si vous vous y opposez au moins deux mois avant l'échéance annuelle ou que nous nous y opposons au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

8.3 Fin du contrat

Le contrat prend fin de plein droit si votre *résidence principale* n'est plus située en Belgique.

1. Nous pouvons résilier le contrat :
   - à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article précédent ;
   - à défaut de paiement de la prime ;
   - après toute déclaration de *sinistre*, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité, ou le refus d'indemnisation ;
   - en cas de publication de nouvelles dispositions légales qui auraient une incidence sur la *Responsabilité civile extra-contractuelle* assurée ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de ces dispositions.
2. Vous pouvez résilier ce contrat :
   - au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle ;
   - au terme de la première année, à tout moment moyennant un préavis de deux mois ;
   - après toute déclaration de *sinistre*, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité, ou le refus d'indemnisation ;
   - en cas de modification du tarif, conformément à l'article 6.3.

8.4 Comment le contrat prend-il fin ?

La résiliation du contrat se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas de défaut de paiement de la prime ou de modification du tarif et/ou des conditions d'assurance, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date du récépissé, ou du dépôt de l'envoi recommandé.

Toutefois, la résiliation du contrat à la suite de la déclaration d'un *sinistre*, n'interviendra au plus tôt que trois mois après sa notification.

Si vous ou l'assuré n'avez pas respecté l'une de vos obligations à la suite d'un *sinistre*, dans l'intention de nous induire en erreur, et si nous avons déposé une plainte avec constitution de partie civile contre vous ou l'assuré devant un juge d'instruction, la résiliation du contrat à notre initiative après une déclaration de *sinistre* pourra prendre effet 1 mois après sa notification.

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

9. Dispositions administratives en vigueur

9.1 Taxes et frais

Tous les frais, impôts et cotisations parafiscales qui sont dus en vertu de ce contrat, sont à votre charge.

9.2 Domicile

Pour être valables, les communications et avis qui nous sont destinés, doivent être envoyées à notre siège en Belgique. Ceux qui vous sont destinés, seront valablement expédiés à la dernière adresse qui nous est connue.

9.3 Gestion des plaintes

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller ou au gestionnaire de votre dossier, vous pouvez vous adresser au service plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée?

Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: ombudsman-insurance.be. Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

9.4 Juridictions compétentes

Tout litige auquel ce contrat pourrait donner lieu est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

9.5 Vente à distance: Droit de rétractation

En cas de vente à distance, tant le preneur d'assurance que DVV assurances en tant que marque commerciale de Belins SA, peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par envoi recommandé dans un délai de 14 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du

contrat, ou à compter du jour où le preneur d'assurance reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui où le preneur d'assurance est informé par l'assureur que le contrat d'assurance a été conclu. La résiliation par le preneur d'assurance prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de DVV assurances (en tant que marque de Belins SA) prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par l'assureur et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du preneur d'assurance, avant la résiliation, le preneur d'assurance est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis. Toute communication ou notification concernant la gestion du contrat doit être adressée au siège social de DVV assurances marque commerciale de Belins SA, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis, l'assureur rembourse toutes les sommes qu'elle a perçues du preneur d'assurance conformément au présent contrat. Elle dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :

- lorsque le consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où l'assureur reçoit la notification de la résiliation ;
- lorsque l'assureur procède à la résiliation, à compter du jour où elle envoie la notification de la résiliation.

9.6 Responsabilité des auxiliaires

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extra-contractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre nous et le preneur d'assurance. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un de nos auxiliaires ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre nous et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre notre auxiliaire. L'auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par nous ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une de nos obligations contractuelles vis à vis du preneur d'assurance, que cette personne soit directement désignée ou engagée par nous, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par nous. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

9.7 Intérêts de retard et indemnité forfaitaire en cas de non-paiement d'une dette

Si vous ne payez pas une dette certaine, liquide et exigible, nous vous envoyons un premier rappel gratuit.

Si vous ne payez pas dans le délai indiqué dans ce premier rappel, des intérêts de retard vous sont facturés ainsi qu'une indemnité forfaitaire déterminée comme suit:

- en cas de solde dû jusqu'à 150 EUR: 20 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 150 EUR et jusqu'à 500 EUR: 30 EUR majorés de 10% du montant supérieur à 150 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 500 EUR: 65 EUR majorés de 5% du montant supérieur à 500 EUR, l'indemnité forfaitaire étant limitée à 2.000 EUR.

Les montants mentionnés ci-dessus peuvent être indexés automatiquement sur base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

LEXIQUE

Accident : Evénement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Activité professionnelle : Activité exercée de manière régulière et dans un but lucratif.

Animaux domestiques : Animaux apprivoisés, qui par utilité ou agrément, sont gardés et soignés par l'assuré à des fins privées, à l'exception des animaux sauvages mêmes domestiqués.

Dommage corporel : Toutes les conséquences néfastes d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne y compris les frais de traitement, la perte de revenus et le dommage moral ou esthétique.

Dommage immatériel : Tout préjudice pécuniaire découlant de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou d'un service, notamment la perte de bénéfice, de clientèle ou d'une part de marché, l'accroissement des frais généraux, les pertes de production, l'immobilisation de marchandises ou le chômage immobilier.

Dommage matériel : Toute destruction, détérioration ou perte d'une chose ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Frais de sauvetage : Frais qui découlent aussi bien des mesures que nous vous demandons de prendre afin de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par vous pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, même si ces frais n'ont pas permis d'obtenir de résultat.

Engins de déplacement motorisés : Les hoverboards, les segways, les trottinettes, les skateboards électriques,... Cette liste n'est pas exhaustive et n'est qu'illustrative.

Jouet motorisé : Jouet destiné à être utilisé à des fins de jeux par des enfants d'âge inférieur à 14 ans, lorsqu'il présente les deux caractéristiques suivantes : alimenté (électriquement) par une tension nominale de maximum 24 volts et dont la vitesse maximale ne peut dépasser 25km/heure.

Résidence principale : Lieu de résidence effectif.

Responsabilité extra-contractuelle : La responsabilité de l'assuré qui ne consiste pas en la non-exécution d'une obligation contractuelle qui découle d'un contrat écrit ou verbal entre l'assuré et le tiers, en ce compris la non-exécution d'une obligation découlant de l'article 5.73 du Code Civil.

Sinistre : Survenance de l'événement dommageable entraînant la responsabilité de l'assuré ainsi que l'application de notre garantie.

Seuil minimal : Le seuil indiquant que la garantie n'est accordée que si l'importance du litige en principal excède, en cas d'expression de ce seuil en numéraires, le montant mentionné dans le contrat.

Terrorisme : Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Volontariat : Toute activité visée par la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.